



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° UBDEO/ERC/23/102
modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019
autorisant le changement d'exploitant au profit de la société TERREAL
de la carrière sise sur la commune de Vexin-sur-Epte, lieu dit « Le Clos Gasse »**

Le préfet de l'Eure

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,

l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019, autorisant la société LAVIOSA à exploiter une carrière sur la commune de Vexin-sur-Epte, lieu-dit « Le Clos Gasse »,

le courrier préfectoral en date du 21 juin 2022 autorisant la prorogation de deux ans du délai de mise en service de la carrière de Vexin-sur-Epte, soit jusqu'au 11 juillet 2024,

la demande de changement d'exploitant, portée au nom de la société TERREAL, en date du 25 mai 2023, reçue le 30 mai 2023,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 juillet 2023,

le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 20 juillet 2023 à la connaissance du demandeur, et l'absence d'observations en retour en date du 21 juillet 2023,

CONSIDERANT

que l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 modifié autorise l'exploitation d'une carrière sur la commune de Vexin-sur-Epte, lieu-dit « Le Clos Gasse » jusqu'au 11 juillet 2034,

que l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 prescrit en son article 1.6.4 que « le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagné des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières »,

que l'attestation de cession de droit d'exploitation de la carrière, actuellement autorisée pour la société LAVIOSA, au profit de la société TERREAL, en date du 12 mai 2023, comprenant notamment le contrat de forage pour l'ensemble des parcelles autorisées (ZH 1 et ZH 176),

que la demande de changement d'exploitant sollicitée par la société TERREAL n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE, ni d'augmentation des capacités d'exploitation visées dans l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019,

que cette demande ne modifie pas l'emprise autorisée de la carrière,

que cette demande ne modifie pas la durée autorisée de la carrière, soit jusqu'au 11 juillet 2034,

que cette demande ne modifie pas les conditions de remise en état,

que la société TERREAL a actualisé dans son dossier de demande le montant des garanties financières et qu'elles sont à constituer jusqu'à la fin de la remise en état, soit jusqu'au 11 juillet 2034,

que cette demande de prolongation n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

que conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'il juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires.

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier

La société TERREAL, dont le siège social est situé au 13-17 rue Pagès à Suresnes (92150) est tenue de respecter, pour la carrière de Vexin-sur-Epte, lieu dit « Le Clos Gasse » les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 modifié par le courrier préfectoral en date du 21 juin 2022.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 modifié sont complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Mise en service

Le délai de mise en service est prorogé d'une durée de 2 ans, soit jusqu'au 11 juillet 2024, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

1. respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/19/1042 du 11 juillet 2019 ;
2. durée totale d'autorisation de 15 ans soit jusqu'au 11 juillet 2034 (article 1.4 de l'arrêté susvisé) ;
3. justification de la constitution des garanties financières (article 1.5.3) ;
4. première campagne de mesures pour la surveillance des émissions de poussières pour évaluer l'état initial (article 3.2.3) ;
5. mise en place d'une aire étanche et d'une installation de traitement des eaux (séparateur à hydrocarbures) (article 4.23 et 7.3.3) ;
6. aménagement du réseau d'écoulement des eaux pluviales (article 4.2.1.2) ;
7. mise en place d'un réseau de quatre piézomètres avec première campagne de mesure (article 4.4) ;
8. première campagne du contrôle des niveaux sonores (article 6.2.3) ;
9. panneau d'information du public à l'entrée de la carrière (article 8.1.1) ;
10. bornage du périmètre (article 8.1.2) ;
11. aménagement de l'accès à la voirie publique (article 7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral) : « L'accès à la carrière se fera par la route RD 181, puis la route RD 8 et un chemin spécialement créé dans le cadre du projet. »
12. déplacement des pieds de Muscari à toupet (article 8.1.4) ;
13. création de merlons de 2 mètres le long de la RD.181 avec plantation d'une haie d'arbres à haut jet (article 8.3.4).

Avant le début de l'exploitation (notamment avant toute extraction), TERREAL devra effectuer la déclaration de mise en service, conformément à l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/19/1042 du 11 juillet 2019.

Article 3 – Phasage et extraction

Les travaux d'extraction devront ensuite être réalisés conformément au plan de phasage (Annexe 1) et les travaux de réaménagement seront également réalisés de façon coordonnée à l'extraction.

Le volume moyen annuel extrait reste inchangé, soit 25 000 tonnes

Le volume maximal annuel extrait reste inchangé, soit 30 000 tonnes.

Le tonnage total de matériaux extrait reste inchangé soit 350 000 tonnes.

Article 4 – Garanties financières

La société TERREAL fournit au préfet de l'Eure, dans un **délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant du renouvellement des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Le tableau ci-dessous indique les valeurs des différents paramètres et le montant des garanties financières actualisées proposées pour les trois périodes de cinq ans chacune (Annexe 1):

	Période 1 (phase 1a à 1i)	Période 2 (phase 2a à 2j)	Période 3 (phase 3a à 3k)
S1 (en ha)	0,15	0,16	0,16
S2 (en ha)	0,77	1,09	1,41
S3 (en ha)	0,31	0,29	0,31
Montant des garanties financières (en euros TTC)	48701	64232	80519

L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui de février de 127,9 soit 835,76 après application du coefficient de raccordement de 6,5345. Le taux de TVA pris en compte dans les calculs est celui applicable en janvier 2016 soit 20 %.

Article 5 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Vexin-sur-Epte et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 7 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Les Andelys, le maire de la commune de Vexin-sur-Epte, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de les Andelys
- Monsieur le maire de la commune de Vexin-sur-Epte,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le **- 7 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET